



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme
de Vernouillet (78)
avec l'aménagement de terrains familiaux destinés à l'habitat des
gens du voyage,
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 78-039-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et son article L.151-13 relatif à la délimitation de secteurs de taille et de capacité limitées dans les zones naturelles, agricoles ou forestières dans lesquels peuvent être autorisés des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 septembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté n°00-386/DUEL du 10 octobre 2000 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre de Vernouillet ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 4 août 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2015 portant approbation du plan local d'urbanisme (PLU) modifié de Vernouillet ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 23 juillet 2016 pour examen au cas par cas de la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Vernouillet relative à l'aménagement de terrains familiaux ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 13 septembre 2016 ;

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Vernouillet a pour objectif de permettre l'aménagement de deux terrains familiaux, destinés au relogement et à la sédentarisation de gens du voyage, d'une surface totale d'environ 0,6 hectare, afin de loger de façon permanente les 47 personnes qui résident actuellement sur des terrains situés dans l'emprise du projet de réalisation d'une voie de contournement de la route départementale RD154 ;

Considérant que la procédure consiste notamment à modifier dans le PLU en vigueur :

- le règlement graphique pour délimiter, sur les deux sites concernés par le projet d'aménagement de ces deux terrains familiaux, un sous-secteur « At » au sein de la zone agricole, autorisant les aires d'accueil destinées à l'habitat des gens du voyage en tant que « secteur de taille et de capacité d'accueil limitées »,
- le projet d'aménagement et de développement durables pour exclure ces deux sites de l'aire hachurée dans le document graphique, qui désigne l'objectif d'extension de la « zone agricole protégée »,
- et l'orientation d'aménagement et de programmation « sur l'espace et les bois » aux mêmes fins ;

Considérant que les deux sites concernés par la procédure sont situés à proximité immédiate de l'emprise du projet de voie de contournement de la route RD154, dont la réalisation est prévue à partir de 2017 et dont la vocation est de supporter le trafic routier qui traverse actuellement la zone urbaine en empruntant la route RD154 ;

Considérant que la route RD154 est classée en catégorie 3 par l'arrêté relatif au classement acoustique des infrastructures de transport terrestre susvisé et que le trafic empruntant la voie de contournement projetée est susceptible d'être une source de bruit de niveau équivalent ;

Considérant que les populations qui résideront sur les terrains familiaux logeront dans des caravanes et que le dossier joint à la demande n'apporte pas d'élément de justification du choix des deux sites retenus tenant compte notamment de la pollution de l'air et des nuisances sonores générées par la voie de contournement de la route RD154 projetée, auxquelles ces populations seront exposées ;

Considérant que ces deux sites sont par ailleurs concernés par la présence de lignes de transport d'électricité à haute tension (à proximité immédiate pour l'un, partiellement sous les lignes pour l'autre), non identifiées dans le dossier, et que les enjeux sanitaires liés à la proximité de ces lignes doivent être étudiés ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Vernouillet avec l'aménagement de terrains familiaux est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité du PLU de Vernouillet par déclaration de projet relative à l'aménagement de terrains familiaux est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

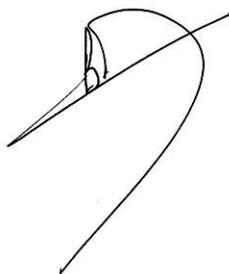
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU en élaboration peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la mise en compatibilité du PLU de Vernouillet par déclaration de projet relative à l'aménagement de terrains familiaux serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la mise en compatibilité du PLU de Vernouillet par déclaration de projet relative à l'aménagement de terrains familiaux. Elle sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégataire,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).